

DECRET N° 85-276 du 12 Juillet 1985

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification, de l'Accord Commercial signé le 7 Février 1985, à Cotonou entre la République Populaire du Bénin et la République du Ghana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord Commercial signé le 7 Février 1985 à Cotonou entre la République Populaire du Bénin et la République du Ghana ;
- LE Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 3 Juillet 1985.

DECRETE :

L'Accord Commercial ci-joint, signé le 7 Février 1985, à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la République du Ghana.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Le Jeudi 7 Février 1985 a été signé à Cotonou par les Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Populaire du Bénin et de la République du Ghana, l'Accord Commercial entre la République Populaire du Bénin et la République du Ghana.

Ce document a été examiné, amendé et adopté par les experts des deux pays lors de la 6^e Session de la Grande Commission Mixte de Coopération Bénino-Ghanéenne qui s'est tenue à Cotonou du 4 au 7 Février 1985. L'objectif visé est d'accroître et de renforcer les relations commerciales qui existent entre les deux pays sur la base de l'égalité et des avantages réciproques.

Cet Accord intervient pour promouvoir et faciliter les échanges commerciaux entre la République Populaire du Bénin et la République du Ghana.

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée National Révolutionnaire, l'entrée en vigueur de l'Accord Commercial dont l'application contribuera à l'accroissement des échanges commerciaux entre les deux pays signataires, ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi

Compte tenu de tout ce qui précède, j'ai l'honneur de vous soumettre, pour autorisation de ratification, l'Accord Commercial signé le 7 Février 1985, à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la République du Ghana.

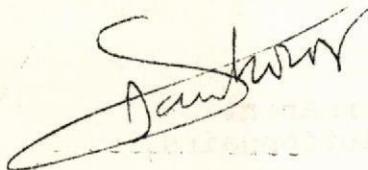
Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, absent,

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



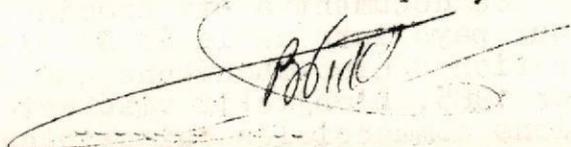
Soulé DANKORO

Ministre Intérimaire



Soulé DANKORO

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Didier DASSI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 20 MAEC-MCAT-MJIEPSP 12
SGCEN 4 CAA 4.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE

POPULAIRE DU BENIN

ET

LA REPUBLIQUE DU GHANA

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République du Ghana, désireux d'accroître et de renforcer les relations commerciales qui existent entre leurs deux Pays sur la base de l'égalité et des avantages réciproques, ont décidé de conclure un Accord Commercial et ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

En vue de promouvoir et de faciliter les échanges entre la République Populaire du Bénin et la République du Ghana, les deux Parties contractantes devront s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée au compte de tout ce qui a rapport aux échanges entre les deux Pays.

La disposition du présent article ne doit cependant pas s'appliquer :

a) aux produits importés du Ghana mais provenant d'autres Pays ne jouissant pas du traitement de la nation la plus favorisée au Bénin et aux produits importés du Bénin, mais provenant d'autres pays ne jouissant pas du traitement de la nation la plus favorisée au Ghana sauf sur consentement préalable fait par écrit des deux parties contractantes ;

b) aux avantages accordés par l'une ou l'autre Partie contractante aux Pays voisins immédiats dans le but de faciliter la circulation aux frontières ;

c) aux avantages résultant d'une union douanière ou d'une union de libre échange à laquelle l'une ou l'autre Partie contractante appartient ou appartiendrait.

.../...

ARTICLE 2.-

Les deux parties contractantes devront supporter et faciliter dans les limites de leurs législations internes, l'échange le plus large possible de produits entre les deux Pays comme le démontre la liste "A" et "B" jointe au présent accord et qui indique les produits qui peuvent être exportés respectivement du Ghana et du Bénin.

La liste fera partie intégrante de cet Accord.

Article 3.-

Les deux Parties s'engagent dans les limites de leurs législations à délivrer des licences d'importation et d'exportation en cas de besoin et à faciliter l'échange des marchandises conformément aux dispositions de cet Accord.

Article 4.-

Chaque Partie contractante dans les limites de sa législation interne, exemptera de taxe d'importation et autres droits à percevoir sur son territoire, les échantillons de produits provenant du territoire de l'autre Partie, à condition que, ces échantillons soient de quantité réduite, qu'ils soient réellement utilisés comme des échantillons pour obtenir des commandes de produits concernés et qu'ils ne soient pas destinés à la vente.

Article 5.-

Conformément à la législation douanière en vigueur concernant les importations et les exportations temporaires chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie l'exemption temporaire des droits de douane et d'autres charges.

Article 6.-

Chaque Partie contractante doit utiliser tous les moyens à sa disposition en vue de promouvoir à travers son territoire le développement du commerce transitaire susceptible d'intéresser l'une ou l'autre des Parties conformément aux lois, règles et règlements internes régissant les marchandises en transit.

Article 7.-

Afin d'encourager le commerce entre les deux pays, chaque partie contractante peut organiser des expositions ou foires commerciales sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Chapitre 8.-

Tous les paiements résultant des transactions et contrats commerciaux entre les deux pays doivent s'effectuer par le truchement de la Chambre de Commerce Ouest-Africaine en devises nationales converties en Unités de compte de l'Afrique Occidentale. Seule le Solde doit être effectué en monnaie convertible.

Article 9.-

Une commission composée des Représentants des deux Parties contractantes sera mise sur pied. Son rôle principal sera de contrôler l'exécution du présent accord et de proposer des amendements et des suppléments aux clauses ci-mentionnées. La commission doit se réunir dans les meilleurs délais à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes au Ghana et au Bénin tel qu'il aura été décidé de commun accord.

Article 10.-

Aucune clause du présent accord ne doit être interprétée comme constituant une dérogation à une quelconque obligation consentie par l'un ou l'autre des deux Gouvernements au titre de tout traité ou accord international signé avant la signature du présent accord.

Article 11.-

Cet accord restera valable pour une période de 12 mois et peut après cette échéance être automatiquement renouvelé, toujours pour une durée de 12 mois, à moins que l'avis d'y mettre un terme ait été donné par une Partie à l'autre Partie trois mois au moins avant son inspiration.

Article 12.-

Après l'expiration de l'accord, ses dispositions resteront applicables à tous les contrats conclus mais qui n'ont pu être exécutés que partiellement avant son expiration.

Article 13.-

Par cet acte, il est mis fin à l'accord commercial sur les paiements signés par les deux Parties contractantes le 20 Décembre 1961 à compter de la date de l'entrée en vigueur du Présent Accord.

Article 14.-

Le présent accord doit être soumis à ratification ou approbation conformément à la procédure constitutionnelle des deux parties contractantes. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange de documents confirmant une telle ratification ou approbation.

Fait à Cotonou, le 7 Février 1985 en deux exemplaires originaux en langues Française et anglaise, les deux textes faisant également foi.-

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Bénin,

Pour le Gouvernement de la République du Ghana,

Frédéric AFFO

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Docteur Obed ASAMOAH

Ministre des Affaires Etrangères.-

ANNEXE I

LISTE "A"

EXPORTATION DE LA REPUBLIQUE DU GHANA AU BENIN

- 1° - Ciment
- 2° - Bois d'oeuvre et produits du bois
- 3° - Vêtements
- 4° - Boissons alcoolisées et non alcoolisées
- 5° - Pommades et poudres
- 6° - Cigarèttes et tabac non manufacturé
- 7° - Mousse de caoutchouc
- 8° - Bouteilles et verre creux
- 9° - Lames de verre
- 10° - Ustensiles domestiques en aluminium et émail
- 11° - Produits en plastique
- 12° - Articles électroniques
- 13° - Objets d'art
- 14° - Produits pharmaceutiques
- 15° - Produits hygiéniques (papier, serviette)
- 16° - Sel
- 17° - Produits à base de cacao
 - a) - Chocolats
 - b) - Poudre de cacao
 - c) - Beurre de cacao
 - d) - Gâteau de cacao
- 18° - Bois d'oeuvre
- 19° - Contre-plaqué (bois)
- 20° - Madriers
- 21° - Meubles.-

ANNEXE II

LISTE "B"

EXPORTATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN AU GHANA

- 1° - Mil
- 2° - Maïs en grain
- 3° - Igname
- 4° - Pomme de terre
- 5° - Citron
- 6° - Oranges
- 7° - Jus de mangue
- 8° - Haricot vert
- 9° - Pomelos
- 10° - Melons
- 11° - Poivron
- 12° - Piment
- 13° - Crevettes fumées
- 14° - Boissons alcoolisées et non alcoolisées
- 15° - Huile de palmiste
- 16° - Parfumeries diverses
- 17° - Coton
- 18° - Produits textiles
- 19° - Beurre de karité
- 20° - Carreaux faïence
- 21° - Carreaux de sol
- 22° - Articles sanitaires
- 23° - Objets d'art
- 24° - Concentrés de tomate
- 25° - Confiserie
- 26° - Noix de cajou
- 27° - Amande de karité
- 28° - Arachide
- 29° - Coton hydrophile
- 30° - Bougie allumage
- 31° - Pâtes alimentaires
- 32° - Sucre.-